

## LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BISCHOFFSHEIM

VU la loi du 2 mars 1982 n° 82-213 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU les articles L.2213-1, L.2542-2, L.2542-3, L.2542-4 et L.2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la demande d'organisation d'un chemin de croix par la Communauté de Paroisses du Rosenmeer le vendredi 18/04/2025 ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la sécurité publique justifie une réglementation de la circulation ;

### ARRETE

**Article 1 :** La circulation sera interdite le **vendredi 18/04/2025 entre 9h et 13h selon les besoins et l'avancement de la procession du chemin de croix** dans les rues figurant au plan joint.

**Article 2 :** Sur le circuit de la course, des barrages momentanés seront mis en place le temps du passage des participants présents. Les usagers des voies devront se conformer aux directives des signaleurs. Les organisateurs et les signaleurs sont chargés de la mise en place des barrières nécessaires.

**Article 3 :** L'interdiction de circulation n'est pas applicable aux riverains, sous leur responsabilité personnelle, dans la mesure où, par nécessité absolue, ils se voient obligés d'utiliser leur véhicule.

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- 
- Commun de Rosheim
- Sous-préfecture de Molsheim
- Centre Technique du Conseil Général
- Communauté de Paroisses du Rosenmeer
- Gendarmerie de ROSHEIM
- Police pluricommunale de ROSHEIM

Bischoffsheim, le 10/04/2025

Le Maire  
Claude LUTZ



